

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 avril 2005

Date de convocation : 8 avril 2005

Nombre de Conseillers 18

En exercice : 18

Présents : 12

Procurations : 2

L'an deux mille cinq le 13 avril à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Asson dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent AUBUCHOU, Maire.

PRÉSENTS : Laurent AUBUCHOU, Guy BASSI, Martine BERT, Gilbert CANEROT, Jean-Louis CROUSEILLES, Pierre DABAN, Pierre Robert GUICHOU, Georges GUILHAMET, Christine LABARRERE, Guy LABARRERE, Patrick MOURA, Pierre SAUBATTE

EXCUSES : Marie PAYOT, Jérôme GASSIE, Catherine BERGERET, Hilaire LAPORTE, Antoine CUYAUBERE, Jean-Jacques CLAVERIE

PROCURATIONS : Antoine CUYAUBERE à Pierre DABAN, Hilaire LAPORTE à Georges GUILHAMET

Secrétaire de séance : Christine LABARRERE

1 LOCATION DES DEUX LOGEMENTS AU CLOS SAINT-MARTIN : adopté à l'unanimité

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 21 octobre 2004, il avait été décidé de louer les deux logements sociaux du Clos Saint-Martin à partir du 1^{er} janvier 2005.

Il rappelle que les loyers mensuels fixés à 6,37 € par m², soit 462,15 €, sont exonérés de charges. Il convient donc d'établir un avenant aux baux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE de ne pas appliquer de charges

CONFIRME le montant des loyers à 462,15 €

AUTORISE le Maire à signer un avenant aux deux baux.

2 ASSAINISSEMENT : AUGMENTATION DE LA SURTAXE ET DE LA PART FIXE : adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire rappelle que la commune est engagée dans un programme conséquent d'investissements pour assurer la réhabilitation du réseau d'assainissement. Ces travaux ont été demandés par les financeurs (Conseil Général et Agence de l'Eau), afin d'améliorer la qualité des effluents de rejet et pouvoir ainsi bénéficier de financements pour l'extension du réseau.

Il convient donc de prévoir des ressources et à ce titre il propose d'augmenter le prix de l'eau comme suit :

- prix du m³ d'eau de 0,75 € HT à 0,77 € HT

- prix de la part fixe de 14 € HT à 14,50 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE d'augmenter le prix du m³ d'eau de 0,75 € HT à 0,77 € HT

et le prix de la part fixe de 14 € HT à 14,50 € HT

3 AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT D'ANIMATION : adopté à l'unanimité

M. le Maire informe l'assemblée qu'en raison de l'augmentation des tâches administratives dues au développement de la commune et de l'absence de deux agents en congé de longue durée, il propose d'augmenter le temps de travail d'un agent d'animation de 15 à 20 heures par semaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

ACCEPTE d'augmenter le temps de travail d'un agent d'animation de 15 à 20 heures par semaine.

AUTORISE le Maire à signer les pièces afférentes au dossier.

4 AVENANT A LA CONVENTION TRANSPORT SCOLAIRE : adopté à l'unanimité

M. le Maire informe le Conseil Municipal que les enfants transportés par la navette garderie entre l'Ecole du Bourg et l'Ecole du Pont Latapie sont en surnombre par rapport aux places autorisées.

Il propose donc de créer une navette réservée aux enfants de la garderie de l'Ecole du Bourg. Après consultation, les transports Persillon effectueraient cette prestation pour un coût de 10 € TTC par trajet aller-retour réalisé à la charge de la commune. Le décompte du nombre de trajets serait contrôlé par l'employée municipale en charge de la garderie et le paiement serait effectué par trajet réalisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ACCEPTE la création d'une navette supplémentaire réservée aux enfants de la garderie de l'école du Bourg.

FIXE le coût du trajet aller-retour à 10 € TTC à la charge de la commune.

DECIDE le paiement par trajet réalisé.

AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention transport scolaire

5 RUE DU GABIZOS : convention AEP-Commune : adopté à l'unanimité

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Nay Ouest a décidé de renforcer l'alimentation du quartier Lasgraves (rue du Gabizos) ; il indique que la commune peut avec le nouveau débit (diamètre supérieur à 100 mm) améliorer la défense incendie de ce secteur, étant précisé qu'il s'agit là d'une compétence communale. Un accord est intervenu entre le syndicat et la commune, pour répartir la charge paritairement, soit 7245,23 € HT pour la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE de renforcer la défense incendie de la rue du Gabizos.

ACCEPTE la participation financière de la commune de 7 245,23 € HT, soit 50 % du coût total hors taxe des travaux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et le SI AEP et toutes pièces afférentes à ce dossier.

6 ENTRETIEN DES ESPACES VERTS HLM AU CLOS SAINT-MARTIN : adopté à l'unanimité

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 30 septembre 2003, qui fixait le coût de l'entretien des espaces verts des HLM à 155 €, Il convient d'en fixer les coût pour 2004 et 2005.

M. le Maire propose pour 2004 : 170 €

2005 : 170 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE de fixer le coût de l'entretien des espaces verts des HLM à 170 € pour 2004 et 170 € pour 2005.

7 EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES : adopté à l'unanimité

M. le Maire signale au Conseil Municipal que par délibération en date du 31 mars 2005, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes de la Vath Vielha a sollicité l'extension de ses compétences à la création et à la gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) sur l'ensemble de son territoire. Il signale que conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de chaque commune membre du groupement doit se prononcer sur la modification envisagée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DONNE UN AVIS FAVORABLE à l'extension des compétences de la Communauté de Communes de la Vath Vielha à la création et à la gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) sur l'ensemble de son territoire.

8 LOCATION DES TERRAINS CONSTITUANT LA DECHARGE MUNICIPALE : adopté à l'unanimité

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la délibération du 7 novembre 2003 fixait le montant des loyers de la décharge à 100 € pour la parcelle H 266 et 54 € pour la parcelle H 267.

Ainsi, il propose d'augmenter le montant des loyers à 60 € pour la parcelle H 267 d'une superficie de 10 a 90 ca appartenant à M. Daniel SOM, et 110 € et la parcelle H 266 d'une superficie de 23 a 10 ca appartenant à M. Antoine CUYAUBERE.

M. Pierre DABAN, ayant reçu procuration de M. Antoine CUYAUBERE, ne prend pas part au vote pour Antoine CUYAUBERE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

FIXE le montant des loyers à 110 € pour la parcelle H 266 appartenant à Monsieur Antoine CUYAUBERE et à 60 € pour la parcelle H 267 appartenant à M. Daniel SOM.

9 LOYER DE LA SUPERETTE : adopté à l'unanimité

M. le Maire rend compte à l'assemblée des difficultés rencontrées par la supérette d'Asson en raison de la concurrence des grandes surfaces. Il propose de réduire le montant du loyer mensuel de 655,52 € TTC à 305 € TTC à compter du 1^{er} janvier 2005 et de ne pas appliquer d'indexation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

FIXE le montant du loyer de la supérette à 305 € TTC par mois pour une durée d'un an.

DECIDE de ne pas appliquer d'indexation.

AUTORISE le Maire à signer les pièces afférentes au dossier.

10 MOTION : Plan de réintroduction de l'ours dans le massif des Pyrénées : adopté à l'unanimité

Le Conseil Municipal d'Asson a pris connaissance de la position du Comité de Massif des Pyrénées, instance représentative de l'ensemble des acteurs du territoire pyrénéen. Il partage la volonté de maintenir la biodiversité mais constate que la présence de l'ours impose de fortes contraintes sur toutes les activités économiques et de loisirs ainsi que pour la sécurité de tous ceux qui fréquentent ou habitent la montagne.

L'introduction de trois ours en 1996 a pu montrer tous les problèmes induits par le comportement des grands prédateurs. Elle permet de prévoir ce que deviendront ces contraintes quand la population ursine dépassera la centaine d'animaux à la suite des introductions prévues par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

La zone pyrénéenne dépasse, de loin, les zones urbanisées et même les petites villes. Il est donc prévisible que les ours colonisent toute la zone forestière aussi bien dans la zone centrale que près des petites agglomérations. En effet, on constate qu'ils peuvent parcourir de grandes distances, par exemple de Melles en Haute Garonne à Axat dans l'Aude.

La zone forestière atteint aujourd'hui les limites des zones urbanisées, modifiant ainsi le comportement de ces prédateurs qui s'approchent à quelques dizaines de mètres des habitations, comme cela s'est produit, à plusieurs reprises dans de très nombreuses communes du massif.

Les accidents qui se sont produits en Espagne, au Canada et dans les pays de l'Est montrent que les ours peuvent être dangereux. Les événements qui se sont produits à Bezin-Garoux (Haute Garonne) et dans les Pyrénées Atlantiques peuvent se reproduire.

Considérant que les habitants doivent être informés de tous les problèmes auxquels ils seront confrontés, de toutes les contraintes auxquelles ils peuvent être soumis et de toutes les mesures prévues par l'Etat pour y remédier,

Le Conseil Municipal d'Asson demande à Monsieur le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable et faire connaître au plus tôt et avec précision :

- le nom des communes de montagne qui doivent constituer la zone à ours et donc celles que ces prédateurs pourront s'approprier et les moyens prévus pour contenir ces animaux sur les territoires concernés.
- L'effectif maximum d'ours envisagé sur cette zone et les mesures de régulation prévues quand ce nombre sera atteint.
- Les contraintes qui s'appliqueront aux activités économiques et de loisirs aujourd'hui pratiquées librement, à savoir l'exploitation forestière, l'agriculture, le tourisme, la randonnée, la cueillette, la pêche et la chasse.
- Les moyens humains et financiers mis en œuvre de façon pérenne pour prévenir les prédations et pour indemniser le surcroît de travail occasionné par la présence des prédateurs et toutes les pertes de revenus et d'usages.
- Les mesures prévues pour garantir la sécurité de tous les utilisateurs de la montagne et contenir les prédateurs à distance des zones habitées et notamment celles qui seront mises en œuvre dans le cas où un de ces animaux aurait un comportement particulièrement menaçant.
- Les conditions d'engagement de la responsabilité de l'Etat pour tous les accidents qui permettront de dégager complètement les maires des communes concernées de toute responsabilité civile et pénale.

Le Conseil Municipal d'Asson juge indispensable que toutes les études de faisabilité et d'acceptabilité prévues par la convention de Berne soient réalisées et portées à la connaissance des populations concernées avant toute introduction.

Il considère qu'une telle opération ne peut réussir que si toutes les communes intéressées se déclarent favorables par délibération de leur conseil municipal.

Considérant que Monsieur le Premier Ministre vient d'écrire à tous les maires « Vous pouvez compter mon attachement à la commune, premier espace de la République pour le citoyen, et de ma reconnaissance pour le dévouement des élus locaux ».

Le Conseil Municipal d'Asson lui demande instamment :

- que le projet d'introduction soit suspendu dans l'attente de la consultation des communes concernées.

- Qu'une information transparente soit apportée dans les meilleurs délais à toutes les communes concernées par une réponse précise à toutes ces questions traduisant les légitimes interrogations de la population.
- Qu'aucune introduction ne soit réalisée si la majorité des communes y est opposée.
- Qu'en cas d'avis favorable, une charte passée entre l'état, le Comité de Massif, les départements et les communes concernés permette de garantir de façon pérenne les moyens mis en œuvre par l'Etat.

Le Conseil Municipal d'Asson se déclare entièrement solidaire de la position exprimée par le Comité de Massif du 11 février 2005. Ils expriment leur totale détermination à maintenir par tous les moyens aux habitants de la montagne les mêmes droits que ceux qui sont reconnus à tous les citoyens de la République, pour la libre administration de leur commune, le développement économique créateur d'emploi, la liberté des loisirs de pleine nature et par-dessus tout la sécurité de leur population. Dans l'immédiat, il décide de refuser toute participation aux réunions organisées par l'Etat sur cette question, tant que des réponses écrites précises n'ont pas été apportées aux six questions posées par le Comité de Massif.

11 OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE: DESIGNATION D'UN REPRESENTANT : adopté à l'unanimité

M. le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la réunion communautaire du 31 mars 2005, il convient de désigner un représentant choisi parmi les délégués de la commune siégeant au conseil communautaire pour le conseil d'exploitation de la régie de l'Office de Tourisme Communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DESIGNE M. Laurent AUBUCHOU, Maire, comme représentant titulaire à l'Office du Tourisme Communautaire.

NOMME M. Hilaire LAPORTE, premier adjoint, en tant que suppléant.

12 LOCAL INFORMATIQUE ECOLE DU BOURG : DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE : adopté à l'unanimité

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans sa délibération du 30 septembre 2003, il avait décidé de transformer le garage de l'Ecole du Bourg en local informatique. Le maître d'œuvre ayant omis de déposer un permis de construire, ce dernier a été établi pour régularisation en date du 17 mars 2005 et signé par le Maire. Le service instructeur de la DDE a rappelé que, s'agissant d'un acte sur le domaine privé de la commune, il convenait que le Maire soit autorisé spécifiquement par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

AUTORISE le Maire à signer le permis de construire de régularisation et toutes pièces afférentes à ce dossier.

13 PROROGATION D'UN POSTE D'AGENT D'ENTRETIEN : adopté à l'unanimité

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un poste d'agent d'entretien à temps non complet avait été renouvelé pour une durée d'un an (soit jusqu'au 28 février 2005) pour l'entretien de la décharge. Il convient de renouveler ce contrat pour une durée d'un an à compter du 15 avril 2005.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ACCEPTE la prorogation d'un poste d'agent d'entretien à temps non complet pour une durée d'un an à compter du 15 avril 2005.

14 REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL : adopté à l'unanimité

M. le Maire propose au Conseil Municipal de revoir le régime indemnitaire du personnel communal appartenant à la filière technique, notamment pour tenir compte d'évolutions réglementaires récentes. La réglementation applicable aux fonctionnaires d'Etat ayant évolué en 2003, il convient de se prononcer sur la transposition des nouveaux textes au personnel de la commune.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret. Pour permettre le versement de ces primes et indemnités, il convient d'adopter les textes applicables dans la Fonction Publique d'Etat.

Les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'Etat constituent la limite maximale. Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le montant des primes versées dans la collectivité dans la limite de ces maxima.

Il propose d'instituer :

1 – L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires appartenant au cadre d'emploi des secrétaires de mairie et pour les rédacteurs territoriaux dont l'indice brut est égal à 380.

2 – L'indemnité d'administration et de technicité. Cette indemnité serait attribuée aux fonctionnaires de catégorie C appartenant :

- à un cadre d'emploi de la filière administrative
- au cadre d'emploi des agents d'entretien
- au cadre d'emploi des agents d'animation
- au cadre d'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles
- au cadre d'emploi des agents techniques.

Pour ces deux indemnités, le montant annuels de référence fixés par la réglementation pourraient être retenus. Le montant des indemnités serait indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

Par ailleurs, pour les attributions individuelles le taux de référence serait affecté d'un coefficient multiplicateur de 0 à 8.

3 – L'indemnité d'exercice de mission des personnels de préfecture pour les fonctionnaires appartenant :

- à un cadre d'emplois de la filière administrative
- au cadre d'emploi des agents d'entretien
- au cadre d'emploi des agents d'animation
- au cadre d'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles
- au cadre d'emploi des agents techniques.

Il propose également d'adopter le décret relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour permettre le versement au personnel en tant que de besoin.

Il convient de préciser la liste des agents pouvant percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Seraient concernés les membres des cadres d'emploi :

- des agents administratifs
- des adjoints administratifs
- des rédacteurs (dont l'indice brut est inférieur ou égal à l'indice brut 380)
- des agents d'entretien
- des agents d'animation
- des agents spécialisés des écoles maternelles
- des agents techniques

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le Maire propose également de retenir les revalorisations des primes et indemnités qui interviendront pour les fonctionnaires d'Etat.

Les primes et indemnités pourront être versées aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles versées aux fonctionnaires de grade équivalent.

Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, les fonctionnaires et agents en fonction à la date de la publication des nouveaux textes conserveront à titre individuel, le montant des primes et indemnités antérieur s'il est supérieur au montant procuré par le nouveau régime.

Le versement des primes et indemnités sera mensuel.

Le versement des primes et indemnités sera maintenu pendant les périodes :

- de congés annuels et d'autorisation exceptionnelle d'absence
- de congés maladie continu de deux mois maximum en cas de maladie ordinaire, maladie longue durée, longue maladie, disponibilité d'office, de date à date.
- De congés maladie de quatre mois maximum en cas de maladie professionnelle et d'accident du travail, de date à date.

Les primes et indemnités seront modulées selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au moment de l'évaluation annuelle ; outre les critères statutaires seront pris en compte la motivation, l'expérience professionnelle, la disponibilité/

Pour les fonctionnaires et agents non-titulaires de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, les montant de primes retenus seront proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

ADOpte

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 6 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale.

- Le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
- Le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.
- Le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures
- Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée.
- Adopte la clause d'indexation sur la valeur des traitements des fonctionnaires pour l'indemnité d'administration et de technicité et pour l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- Adopte les conditions d'attribution proposées par le maire, les montants des primes et les coefficients de variation selon le tableau annexé à la présente délibération

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2005. que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

15 REMBOURSEMENT DU BRANCHEMENT France TELECOM A MADAME JUYOUX ET MADEMOISELLE MENAGE : adopté à l'unanimité

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que les branchements France Telecom sont à la charge du propriétaire. Or, les frais liés à ce service ont été réglés par les locataires pour les deux appartements situés au Clos Saint-Martin.

Il convient donc de les rembourser comme suit :

- Madame Joséphine JUYOUX : 125,61 €
- Mademoiselle Valérie MENAGE : 100,61 €

La différence est due à une prestations supplémentaire (transfert de ligne) pour Madame Juyoux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ACCEPTE de rembourser la somme de 125,61 € à Madame Joséphine JUYOUX

Et la somme de 100,61 € à Mademoiselle Valérie MENAGE.

16 RETROCESSION GRATUITE CONCESSION JOSEPH PORTA : adopté à l'unanimité

M. le Maire informe le Conseil Municipal que M. Joseph PORTA dans un courrier du 14 décembre 2001 informait la commune de son souhait d'abandonner sa concession située section F 119 en faveur de la commune d'Asson. M. Joseph PORTA étant décédé le 21 mai 2003 sans héritier, la concession est rétrocédée gratuitement à la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ACCEPTE la rétrocession de la concession de M. Joseph PORTA.

AUTORISE le Maire à signer l'acte de rétrocession dont les frais de timbre seront à la charge

17 SERVICE ASSAINISSEMENT : adopté à l'unanimité

M. le Maire informe le conseil municipal que suite à une erreur informatique, une recette de 13 736,80 € n'a pu ressortir dans le compte administratif 2003 et a de ce fait diminué d'autant le résultat.

Le déficit d'investissement à reporter au Budget Primitif 2004 était inscrit pour la somme de 83 617,73 € Après rectification, il est de 69 880,93 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

CONFIRME l'inscription de la somme de 69 880,93 € en déficit d'investissement reporté au budget 2004.

18 FIXATION DES TAUX DES IMPOTS LOCAUX POUR L'ANNEE 2005 : adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des trois impôts locaux, notamment,

- les limites de chacun, d'après la loi du 10 janvier 1980
- les taux appliqués l'année dernière, et le produit attendu cette année.

Le Conseil Municipal,

Considérant que le budget communal nécessite des rentrées fiscales de 178 458 €, et qu'il est possible d'intégrer les pourcentages suivants :

TH : 6,10 %, FB : 5,26 %, FNB : 22,30 %

Après en avoir délibéré,

FIXE les taux d'imposition pour l'année 2005 comme suit :

	Taux 2004	Taux votés en 2005	Bases 2005	Produits 2005
T.H.	5,98	6,10	1 686 000	102 846
F.B.	5,16	5,26	1 064 000	55 966
F.N.B.	21,86	22,30	88 100	19 646
TOTAL			2 838 100	178 458

19 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DRESSE PAR M. RANNOUX, RECEVEUR Commune : adopté à l'unanimité

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2004 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développements des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2004

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2004 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2004 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2004 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

20 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DRESSE PAR M. RANNOUX, RECEVEUR Assainissement : adopté à l'unanimité

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2004 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développements des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2004

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2004 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2004 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2004 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

21 VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2004 COMMUNE : adopté à la majorité, deux abstentions

22 VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2004 ASSAINISSEMENT : adopté à l'unanimité

23 AFFECTATION DES RESULTATS 2004 COMMUNE : adopté à l'unanimité

24 AFFECTATION DES RESULTATS 2004 ASSAINISSEMENT : adopté à l'unanimité

Nom	Emargement	Observations
AUBUCHOU Laurent		
BASSI Guy		
BERGERET Catherine		
BERT Martine		
CANEROT Gilbert		
CLAVERIE Jean- Jacques		
CROUSEILLES Jean- Louis		
CUYAUBERE Antoine		
DABAN Pierre		
GASSIE Jérôme		
GUICHOU Pierre- Robert		
GUILHAMET Georges		
LABARRERE Christine		
LABARRERE Guy		
LAPORTE Hilaire		
MOURA Patrick		
PAYOT Marie		
SAUBATTE Pierre		